

# Actualités juridiques

## Mars – Avril 2022

### Sommaire

#### Développements nationaux

- La Cour Administrative annule un refus de regroupement familial dans le chef des parents d'une mineure réfugiée
- Le refus de regroupement familial pour des enfants jeunes majeurs perturbe de manière disproportionnée l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH
- Protection subsidiaire : le Tribunal administratif reconnaît l'existence d'une violence aveugle dans le cadre du conflit armé au Yémen
- Annulation d'un transfert Dublin vers l'Allemagne au nom de l'unité familiale

#### Développements européens

- Irrecevabilité : avis de l'avocat général concernant une décision d'irrecevabilité rendue pour un enfant né dans un autre pays que celui qui avait octroyé la protection internationale à ses parents
- Dublin : l'hospitalisation sous contrainte ne peut pas permettre de rallonger le délai de transfert d'un demandeur de protection internationale

#### Développements dans d'autres pays de l'UE

- Allemagne : un tribunal d'Aix-La-Chappelle annule les transferts Dublin vers la Pologne
- Espagne : L' « Audience Nationale » accorde la protection subsidiaire à une famille ukrainienne

#### Développements nationaux

1/ La Cour Administrative annule un refus de regroupement familial dans le chef des parents d'une mineure réfugiée

*Dans [l'arrêt n°46806C du rôle](#), la Cour administrative a annulé un refus de regroupement familial dans le chef de parents d'une jeune mineure bénéficiaire de la protection internationale. Bien que les juges aient retenu que celle-ci ne pouvait être considérée comme une mineure non accompagnée (MNA) par la présence de son frère majeur sur le territoire, ils ont estimé que le refus ministériel constituait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la jeune fille et de ses parents, en violation de l'article 8 CEDH et en méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.*

En 2018, une jeune fille mineure accompagnée de son frère majeur obtiennent le statut de protection internationale. La jeune fille introduit par la suite une demande de regroupement familial dans le chef de ses deux parents. Entretemps, une ordonnance rendue par le juge des tutelles nomme le frère de la jeune fille administrateur public. En 2019, le Ministère refuse le regroupement familial des parents en arguant que la demandeuse ne pouvait être considérée comme mineure non accompagnée en raison de la présence de son frère majeur sur le territoire luxembourgeoise. Le Ministère considère qu'elle doit pouvoir satisfaire aux conditions prévues par l'article 70 (5) point a) de la loi du 29 août 2008 (à savoir

que ses parents soient à sa charge et privés de tout soutien familial dans le pays d'origine) si elle souhaite être rejointe par ses parents au Luxembourg.

En novembre 2021, le Tribunal administratif, dans un [jugement n°44144 du rôle](#), déclare le recours non fondé et estime que c'est à bon droit que le Ministère a refusé le regroupement familial des parents de la demandeuse, dans la mesure où celle-ci ne pouvait pas être considérée comme une mineure non accompagnée au sens de l'article 68 d) de la loi précitée. Dans sa requête d'appel, l'appelante estime que les premiers juges ont fait une mauvaise application de ce même article dans le sens où son frère ne peut être considéré comme « *un adulte responsable de par la loi ou de par la coutume* ». Dans un deuxième temps, elle estime que cette décision méconnaît son intérêt supérieur (tel que défini à l'article 24 de la Charte) et constitue une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale (au sens de l'article 8 CEDH).

En ce qui concerne la question de savoir si l'appelante est à considérer comme MNA, la Cour est amenée à retenir, à l'instar des premiers juges, que bien que mineure d'âge, **l'appelante n'est plus à considérer à la date de la décision litigieuse comme MNA par l'effet de la nomination par le juge des tutelles de son frère aîné comme administrateur public** et que sa demande devait être analysée sous l'angle de l'article 70 (5) point a) de la loi du 29 août 2008.

En revanche, concernant une violation de l'article 8 CEDH, la Cour estime que l'autorité ministérielle n'a pas tenu compte des circonstances particulières de l'espèce, à savoir son jeune âge, sa vulnérabilité en tant que réfugiée et les circonstances l'ayant amenée à fuir son pays d'origine et empêchée de mener une vie familiale normale, ainsi que sa détresse psychologique liée à sa séparation d'avec ses parents. L'existence d'une vie familiale entre l'appelante et ses parents n'a d'ailleurs jamais été remise en cause par le Ministère. La Cour arrive donc à la conclusion que **l'autorité ministérielle a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'appelante en violation de l'article 8 CEDH tout en méconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 24 de la Charte**. La décision litigieuse est donc annulée par les juges.

2/ Le refus de regroupement familial pour des enfants jeunes majeurs perturbe de manière disproportionnée l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

*La Cour administrative a annulé, dans l'arrêt n°46765C du rôle, une décision de refus de regroupement familial concernant deux enfants jeunes majeurs d'un bénéficiaire de protection internationale, au motif que celle-ci constituait une ingérence disproportionnée de leur droit au respect de leur vie familiale.*

Après avoir obtenu le statut de réfugié début 2020, un ressortissant syrien introduit une demande de regroupement familial dans le chef de son épouse et de leurs cinq enfants, dont deux déjà majeurs. Le regroupement familial avait été accordé à l'épouse et aux enfants mineurs du couple, mais pas aux enfants majeurs, au motif que ces derniers ne remplissaient pas les critères énoncés à l'article 70 (4) de la loi du 29 août 2008, à savoir que les enfants majeurs célibataires soient dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Dans un premier temps, le Tribunal, dans un [jugement n°44974 du rôle](#), a fait droit au recours du demandeur et a annulé la décision litigieuse. Pour déterminer si celle-ci contrevenait effectivement à leur droit à la vie privée et familiale, le Tribunal a dans un premier temps analysé si les liens qui unissent les demandeurs étaient à qualifier de vie familiale effective et, dans un deuxième temps, si le refus de titre de séjour perturbait de façon disproportionnée l'unité familiale.

En ce qui concerne la vie familiale entre les enfants majeurs et le regroupant, le Tribunal a renvoyé à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 29 janvier 1997, Bouchelkia c. France, n°23078/93 §41, CEDH, 26 septembre 1997, El Boujaïdi c. France, n°25613/94 §33 et CEDH, Ezzouhdi c. France, 13 février 2001, n°47160/99 §26 ) où il a été admis que les « **liens entre de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille et leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient en une « vie familiale »** ». En application de cette jurisprudence, le tribunal a estimé que les liens qui unissent les enfants au regroupant doivent être analysés comme une « vie familiale » et que la condition ayant trait à l'existence d'une vie familiale effective et stable est donc remplie.

En second lieu, pour qu'il y ait eu une ingérence disproportionnée des autorités, il faut que les demandeurs soient dans l'impossibilité de s'installer dans un autre pays pour y mener leur vie de famille. En l'espèce, les juges relèvent que, le père étant bénéficiaire de la protection internationale au Luxembourg, la mère et les autres membres de la fratrie l'ayant déjà rejoint, « *le noyau familial est désormais fixé au Grand-Duché, de sorte que le refus de regroupement familial dans le chef des deux enfants majeurs entraîne une perturbation disproportionnée de leur vie familiale.* »

Saisie par une requête d'appel, la Cour a confirmé les conclusions des premiers juges et l'annulation de la décision ministérielle. **Le droit au respect de la vie familiale des demandeurs prime donc sur la définition de membre de famille donnée par la législation luxembourgeoise.**

3/ Protection subsidiaire : le Tribunal administratif reconnaît l'existence d'une violence aveugle dans le cadre du conflit armé au Yémen

*Dans un jugement du 21 février 2022, [n°44456 du rôle](#), le Tribunal administratif a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant yéménite, reconnaissant l'existence d'un conflit armé d'une violence aveugle d'une telle intensité que toute personne encourt un risque réel de voir sa vie gravement menacée du seul fait de sa présence sur le territoire.*

Le requérant, un ressortissant yéménite né et ayant vécu toute sa vie en Arabie Saoudite, avait introduit une demande de protection internationale au Luxembourg après que son titre de séjour en Arabie Saoudite ait expiré et ne puisse plus être renouvelé. Il craignait en cas de retour au Yémen d'être enrôlé de force dans l'armée, de subir les conséquences de la guerre qui sévit depuis 2014 ainsi que des persécutions de la part des rebelles houthis en raison de sa religion. En avril 2020, sa demande a été rejetée par les autorités au motif que les craintes mentionnées seraient purement hypothétiques et ne revêteraient pas un caractère suffisant pour se voir conférer la protection internationale.

Si, en ce qui concerne le statut de réfugié, le Tribunal arrive à la même conclusion que le Ministre il fait une toute autre analyse au sujet de la protection subsidiaire. Les juges se basent notamment sur les rapports apportés par le requérant pour rappeler que le nombre de personnes tuées et blessées a atteint un chiffre considérable, que des **violences sont perpétrées délibérément contre les civils** par les différentes parties prenantes au conflit, que l'intensité des affrontements, après plus de sept années de guerre, ne s'amenuise pas si bien qu'en mars 2020, près de **14 millions de personnes étaient au bord de la famine** selon un bilan des Nations Unies.

Au vu de ces considérations, le Tribunal conclue que « *le Yémen, pays d'origine de Monsieur ... [...], est en proie à un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 c) de la loi du 18 décembre 2015 d'une telle intensité que le demandeur encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans ce pays, du seul fait de*

*sa présence sur le territoire.* » C'est la première fois qu'une juridiction luxembourgeoise octroie la protection subsidiaire à un ressortissant yéménite en raison du conflit qui sévit au Yémen.

4/ Annulation d'un transfert Dublin vers l'Allemagne au nom de l'unité familiale et de l'article 8 CEDH

*Le 9 mars 2022, le Tribunal administratif a annulé la décision de transférer vers l'Allemagne une demandeuse de protection internationale dont la fille bénéficie d'une mesure de garde provisoire au Luxembourg depuis novembre 2019. Dans leur jugement [n°47012 du rôle](#), les juges ont estimé que cette décision contrevenait au droit à la vie privée et familiale de la requérante et de sa fille tel que garanti par l'article 8 CEDH.*

En octobre 2021, la requérante introduit une demande de protection internationale au Luxembourg. Elle explique vouloir retrouver sa fille, qui aurait été enregistrée en 2018 auprès des autorités luxembourgeoises en qualité de mineure non accompagnée dans le cadre d'une procédure de protection internationale et placée sous la tutelle de la Croix-Rouge Luxembourgeoise. Le 25 janvier 2022, elle est notifiée d'une décision de transfert vers l'Allemagne, pays où elle avait précédemment introduit une demande de protection internationale et que le Luxembourg estime être l'Etat responsable de l'examen de sa demande.

A l'appui de son recours, la requérante invoque, entre autres, une violation de l'article 10 du Règlement Dublin III (qui désigne comme Etat membre responsable d'une demande de protection celui dans lequel un membre de la famille du demandeur se trouve déjà en procédure) ainsi que de l'article 8 CEDH.

Les juges estiment tout d'abord que la décision mise en cause ne constitue pas une violation de l'article 10 du règlement Dublin III. S'il est clair que la fille mineure de la requérante est à qualifier de demandeuse de protection internationale au Luxembourg, la deuxième condition énoncée par l'article n'est pas remplie, à savoir que la requérante et sa fille auraient dû exprimer par écrit leur volonté que la demande de protection internationale de la mère soit examinée par le Luxembourg.

Concernant l'article 8 CEDH en revanche, les juges constatent que, depuis son retour au Luxembourg, Madame et sa fille se voient régulièrement et que leur contact serait vécu de manière bénéfique par l'enfant. Elle s'est d'ailleurs vue octroyée un droit de visite par le Tribunal de la jeunesse si bien que les juges sont amenés à conclure qu'il **existe bien une vie familiale digne de protection entre la requérante et son enfant**. Dans un second temps, comme il a été décidé par la Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA qu'il était dans l'intérêt de l'enfant mineure de se maintenir sur le territoire jusqu'à sa majorité, **la vie privée et familiale de la requérante et de sa fille ne peut être réalisée ailleurs qu'au Luxembourg**.

Le Tribunal arrive donc à la conclusion que la **décision de transfert est de nature à porter atteinte aux droits garantis à la requérante en application de l'article 8(1) de la CEDH**. En application de l'article 17 du Règlement Dublin III relatif aux clauses discrétionnaires, le Tribunal réforme la décision litigieuse et dit que le Luxembourg doit être l'Etat compétent pour l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

## Développements européens

5/ CJUE : avis de l'avocat général concernant une décision d'irrecevabilité rendue pour un enfant né dans un autre pays que celui qui avait octroyé la protection internationale à ses parents

*Le 24 mars, l'Avocat Général De La Tour a rendu son [avis](#) sur l'affaire C-720/20, au sujet des règles procédurales à appliquer lorsqu'un enfant, né dans un autre Etat membre que celui ayant accordé la protection internationale à ses parents, introduit une demande de protection dans l'Etat où il est né.*

L'affaire concerne les membres d'une même famille qui ont obtenu le statut de réfugié en Pologne en 2012 et ont ensuite déménagé en Allemagne, où ils résident de manière irrégulière. Leur enfant naît en Allemagne en 2015 et introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par les autorités allemandes sur la base de l'article 33(2) sous a) de la Directive procédures. Les trois premières questions préjudicielles posées par le Tribunal administratif de Cottbus portaient sur l'application par analogie de l'article 20 (3) du Règlement Dublin III, qui, dans le cadre d'une procédure de transfert d'un demandeur de protection internationale vers un autre Etat membre, indique que la situation d'un mineur qui accompagne le demandeur de protection est indissociable de celle du membre de la famille qu'il accompagne et que le même traitement devrait être appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire de l'Etat concerné. L'Avocat Général propose à la Cour de déclarer que **cet article ne peut pas être appliqué par analogie en l'espèce**. En effet, **l'article 20(3) vise explicitement les demandeurs de protection internationale**, tandis que les membres de la famille du mineur sont déjà bénéficiaires d'une telle protection. De plus, en l'absence de demandes de protection introduites par les membres de sa famille, les autorités allemandes n'ont pas à engager une procédure pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de ces demandes. La situation de l'enfant peut donc de facto être dissociée de celle des membres de sa famille.

En ce qui concerne enfin la dernière question préjudicielle et l'octroi d'une décision d'irrecevabilité, l'avocat général estime que les dispositions prévues à l'article 33 (2) sous a) de la Directive procédures ont vocation à s'appliquer aux situations dans lesquelles le demandeur de protection est déjà bénéficiaire d'une telle protection dans un autre Etat membre. Cela n'est pas le cas en l'espèce dans le sens où le demandeur (l'enfant né sur le territoire) et le bénéficiaire (le parent) sont deux personnes distinctes. La Cour a d'ailleurs déjà précisé que les motifs d'irrecevabilité listés dans cet article le sont de manière exhaustive. Or, délivrer une décision d'irrecevabilité à cet enfant reviendrait à ajouter un motif d'irrecevabilité autre que ceux déjà énumérés dans l'article ainsi qu'à priver un mineur de l'accès effectif à la procédure de protection internationale.

En conclusion, l'avocat général propose à la Cour de déclarer que, dans une situation où un mineur dont les membres de la famille bénéficient du statut de réfugié dans un Etat membre dépose une demande de protection internationale dans un autre Etat, les articles 3, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, du règlement Dublin III doivent être interprétés en ce sens que **l'intérêt supérieur de l'enfant exige que cet Etat membre soit responsable de l'examen d'une telle demande lorsque le mineur en question est né sur le territoire de cet Etat et, à la date du dépôt de sa demande, y réside avec les membres de sa famille**.

Pour rappel, une question préjudicielle similaire portant sur l'application de l'article 33 (2) a) de la Directive procédures lu en combinaison avec l'article 23 de la Directive qualification a été posée par le Tribunal administratif de Luxembourg en mars 2021 ([jugement n°45437 du rôle](#)). La CJUE devrait rendre son jugement au cours de l'année 2022/2023.

*6/ CJUE : Le placement non volontaire dans un service psychiatrique ne constitue pas un « emprisonnement » au sens de l'article 29 du règlement Dublin III*

Le 31 mars 2022, la CJUE a rendu son arrêt dans [l'affaire C-231/21](#) suite aux questions préjudicielles posées par la Cour administrative suprême d'Autriche.

L'affaire concerne un ressortissant marocain qui a déposé une demande de protection internationale en Autriche après avoir transité par l'Italie. L'Autriche, estimant que l'Italie était l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande le notifie de la décision de transfert. Il sera néanmoins transféré vers l'Italie un mois après la date limite en raison d'une hospitalisation dans un service psychiatrique ordonnée par le Tribunal. La juridiction autrichienne a sursis à statuer sur le recours introduit par le requérant et a posé à la CJUE des questions préjudicielles relatives à l'extension du délai de transfert et à la notion d' « emprisonnement » au sens de l'article 29 du règlement Dublin III.

La Cour a tout d'abord **répondu par la négative à la première question préjudicielle** qui demandait si la notion d' « emprisonnement » contenue dans l'article 29 (2) du règlement Dublin III pouvait être comprise comme incluant une hospitalisation sous contrainte dans un service psychiatrique.

Selon les juges, une interprétation trop large de cet article qui permet de prolonger de six mois supplémentaires le délai pour transférer une personne vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection et du terme « emprisonnement », incluant toutes les mesures privatives de liberté prises en dehors du cadre pénal, reviendrait à **méconnaître le caractère exceptionnel de cet article**. La Cour a ainsi conclu que l'article 29 (2) doit être interprété en ce sens que **la notion d' « emprisonnement » n'est pas applicable à une hospitalisation sous contrainte d'un demandeur de protection internationale dans un service psychiatrique**.

#### **Développements dans d'autres pays européens**

*7/ Allemagne : le Tribunal administratif d'Aix-La-Chapelle suspend les transferts Dublin vers la Pologne*

*Le 18 mars 2022, le tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle a suspendu tous les transferts Dublin vers la Pologne, estimant que le pays n'était actuellement pas en mesure d'admettre ou réadmettre sur son territoire des demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin III.*

Les juges ont estimé que pour qu'un transfert soit effectué, il ne faut pas uniquement qu'il soit légalement admissible mais qu'il soit aussi effectivement et techniquement réalisable. Dans le cas d'espèce, le **« manque de volonté » de la part de la Pologne de (ré)admettre des demandeurs de protection internationale sur son territoire empêche le bon déroulé des transferts Dublin**. Dans sa décision, le Tribunal cite notamment une lettre envoyée par la Pologne à tous les Etats ayant ratifié le Règlement Dublin III le 25 février 2022 qui annonçait la suspension de tous les transferts Dublin jusqu'à « nouvel ordre » en raison de la guerre en Ukraine et du nombre important de personnes fuyant le conflit arrivées sur le sol polonais.

*8/ Espagne : L' « Audience nationale » accorde la protection subsidiaire à une famille ukrainienne précédemment déboutée de sa demande de protection internationale*

*Le 24 février 2022, l' « Audience nationale » espagnole a annulé une décision ministérielle de juillet 2020 dans lequel la protection internationale était refusée aux requérants au motif que l'existence de persécutions n'avait pas été établie dans leur chef.*

La Cour a ainsi reconnu que, à la date de l'arrêt, **l'Ukraine était plongée dans un conflit international tel que n'importe quel civil présent sur le territoire risquerait des menaces graves et individuelles**

**contre sa personne** (tel que défini par l'article 15 sous c) de la Directive qualification). En outre, l'instabilité et la volatilité de la situation ne permettaient pas d'envisager la possibilité d'une réinstallation interne dans n'importe quelle partie du pays dans des conditions sûres et durables. Sur la base de ces éléments, la Cour a considéré qu'il existait des raisons suffisantes d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.